

Bruxelles, le 14 septembre 2018
(OR. en)

11800/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0003(NLE)**

**RECH 359
COMPET 585
IND 231
TELECOM 265
CYBER 177**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	5282/18 RECH 15 COMPET 22 IND 14 TELECOM 11 IA 11
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant l'entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance - Adoption

1. Le 11 janvier 2018, la Commission a présenté sa proposition de règlement du Conseil établissant l'entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance. Le projet de règlement est fondé sur l'article 187 et l'article 188, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. L'objectif principal de la proposition est de créer, de déployer, d'étendre et de conserver dans l'Union une infrastructure intégrée de supercalcul et de données de classe mondiale, ainsi que de mettre en place et de soutenir un écosystème très compétitif et innovant en matière de calcul à haute performance. L'entreprise commune devrait être établie et entamer ses activités début 2019 au plus tard afin d'atteindre l'objectif de doter l'Union d'une infrastructure de supercalculateurs pré-exaflopiques d'ici à 2020, et développer les technologies et les applications nécessaires pour disposer de capacités exaflopiques vers 2022-2023.

3. Le 21 février 2018, le Conseil a consulté le Parlement européen, qui a adopté son rapport le 3 juillet¹.
4. Le 21 février 2018, le Conseil a également consulté le Comité économique et social, qui a adopté son avis le 23 mai 2018².
5. Le groupe "Recherche" a examiné en détail la proposition de la Commission de janvier à mai 2018, une orientation générale³ ayant été adoptée le 25 juin 2018 lors du Conseil "Environnement".
6. Depuis le 25 juin 2018, des pays supplémentaires ont manifesté leur intérêt à participer en tant que membres fondateurs à l'entreprise commune pour le calcul à haute performance Afin de concrétiser ces nouvelles manifestations d'intérêts et de confirmer les intentions des pays qui ont signé la déclaration, la direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies de la Commission européenne a envoyé, le 1^{er} août 2018, des lettres aux États membres ainsi qu'à la Norvège et à la Suisse. En réponse à ces lettres, 24 pays ont confirmé leur participation, tandis qu'un pays a déclaré s'abstenir de participer en tant que membre fondateur de l'entreprise commune.
7. En conséquence, des adaptations ont été apportées à l'article 2, paragraphe 1, point b), des statuts afin de tenir compte des confirmations et abstentions reçues. Une procédure de silence a été lancée le 11 septembre 2018 afin que les États membres approuvent les modifications apportées audit article. Un nouvel État membre ayant rompu la procédure de silence pour confirmer sa participation, une nouvelle procédure de silence a dû être lancée le 13 septembre 2018. Au terme de la procédure de silence, le 14 septembre 2018, aucun État membre ne s'était opposé aux adaptations apportées à l'article 2, paragraphe 1, point b), des statuts.
8. Le Comité des représentants permanents est donc invité à suggérer que le Conseil adopte, en point "A" de l'ordre du jour de sa session des 27 et 28 septembre 2018, le règlement du Conseil établissant l'entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 10594/18 RECH 305 COMPET 487 IND 183 TELECOM 205 CYBER 154.

¹ Résolution législative du Parlement européen, P8_TA(2018)0271 du 3 juillet 2018.

² Avis du Comité économique et social européen - TEN/659 du 23 mai 2018.

³ Doc. 10175/18.